

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le
voir date de signature

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/06/2024

Contexte et constats

Publié sur 

JEUMONT ELECTRIC

27 rue de l'Industrie
BP 109
59572 Jeumont

Références : V3/2024/181
Code AIOT : 0007004217

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/06/2024 dans l'établissement JEUMONT ELECTRIC implanté 27, rue de l'Industrie BP 20109 59460 Jeumont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JEUMONT ELECTRIC
- 27, rue de l'Industrie BP 20109 59460 Jeumont
- Code AIOT : 0007004217
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Jeumont Electric qui est une filiale du groupe FRAMATOME a repris l'activité électromécanique auparavant exploitée par la société Jeumont SA.

Les activités de la société Jeumont Electric sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 10 mars 2008.

L'établissement est implanté sur le territoire de la commune de Jeumont (parcelle 378 section AE).

La société Jeumont Electric conçoit et produit des composants électromécaniques, notamment des bobines destinées à l'activité nucléaire.

Ses activités sont classées notamment au titre des rubriques suivantes :

- E : 2940-2-a - Vernis, peinture, apprêts, colle, enduit, etc. (Application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) ;
- Enregistrement : 2560-B-1 - Travail mécanique des métaux et alliages.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air / COV

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Valeur limite d'éjection des fumées	AP de Mise en Demeure du 25/02/2022, article 1	Sans objet
2	Activité de nettoyage de surface et émission de solvants	AP de Mise en Demeure du 25/02/2022, article 1	Sans objet
3	Plan de gestion des solvants	AP de Mise en Demeure du 25/02/2022, article 1	Sans objet
4	Émissions diffuses	Article 8 de l'Arrêté Ministériel du 13/12/19	Demande de justificatif à l'exploitant, 30 jours
5	Nettoyage de surface, VLE pour les émissions de COV	Annexe I.5, Arrêté ministériel du 13/12/2019	Demande de justificatif à l'exploitant, 30 jours
6	Bobinage, VLE pour les émissions de COV	Annexe I.9, Arrêté ministériel du 13/12/2019	Demande de justificatif à l'exploitant, 30 jours

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des constats effectués le jour de la visite d'inspection sont détaillées dans les fiches d'inspection suivantes.

L'inspection constate le jour de la visite le respect des articles 1 à 3 de l'arrêté de mise en demeure du 25/02/2022.

L'inspection propose à Monsieur le préfet de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25/02/2022.

L'inspection demande à l'exploitant par ailleurs de lui transmettre des justificatifs dans un délai de 30 jours :

- afin de justifier de la mise en œuvre de moyens adaptés pour canaliser les émissions de COV liées aux activités de bobinage,
- afin de justifier du respect de la VLE concernant les émissions de COV pour l'activité de bobinage,
- afin que l'exploitant se positionne sur son classement au titre de la rubrique 1978.5 pour ses activités de nettoyage de surface.

Enfin l'inspection rappelle à l'exploitant que l'article 9.1.III de l'arrêté ministériel du 13/12/19 dispose :

« III. Installations exerçant plusieurs activités

Les installations dans lesquelles sont exercées deux ou plusieurs des activités entraînant un classement au titre de [la rubrique 1978](#) de la nomenclature des installations classées sont tenues de respecter les exigences prévues pour les substances indiquées au point II ci-dessus et, pour les autres substances :

- de respecter les exigences définies au point I, pour chaque activité prise individuellement ;*
- ou d'atteindre un niveau total d'émission ne dépassant pas celui qui aurait été atteint en application du tiret ci-dessus. »*

L'exploitant a donc la possibilité d'adopter l'une ou l'autre de ces stratégies pour déterminer le respect de la réglementation par rapport à ses rejets de COV.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeur limite d'éjection des fumées

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/02/2022, article 1				
Thème(s) : Risques chroniques, Respect de l'article 3.2.6.1 de l'AP du 10 mars 2008				
Prescription contrôlée :				
<p>La société JEUMONT ELECTRIC exploitant une installation soumise à autorisation sise 27, rue de l'industrie sur la commune de Jeumont est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.2.6.1 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2008 en mettant en œuvre les mesures nécessaires au respect de la valeur limite d'éjection de ses cheminées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.</p>				
<p><u>Article 3.2.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mars 2008</u> relatif aux vitesses d'éjection des cheminées des cabines de peinture :</p>				
Conduite	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse d'éjection en m/s
Hall 26	18	0,8	57 000	31,5
Hall 12	14	1	28 000	9,7
Hall 13	29	2	112 000	10,4
Constats :				
<p>Le jour de la visite, l'exploitant présente un rapport de contrôle KALI'AIR daté du 22/08/2023.</p>				
<p>L'exploitant indique à l'inspection que les vitesses d'éjections des fumées des halls 26 et 13 sont conformes aux VLE (valeur limite d'émission) de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2008 lors de ce contrôle.</p>				
<p>L'exploitant indique avoir installé un réducteur de tubage pour la cheminée du hall 26 afin d'atteindre la vitesse d'éjection minimale de 31,5 m/s.</p>				
<p>L'inspection constate le respect de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 25/02/2022.</p>				
Type de suites proposées : Sans suite				

N° 2 : Activité de nettoyage de surface et émission de solvants

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/02/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions diffuses et canalisées de solvants
Prescription contrôlée : La société JEUMONT ELECTRIC exploitant une installation soumise à autorisation sise 27, rue de l'industrie sur la commune de Jeumont est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 30.36 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 en mettant en œuvre les mesures nécessaires au traitement des émissions de solvants dans le cadre de son activité de nettoyage de surface dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Suite à la modification par décrets (n°2017-1595 du 21 novembre 2017 et n°2020-559 du 12 mai 2020), de la rubrique 2940 - Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. Les activités de la société JEUMONT ELECTRIC relèvent désormais de l'enregistrement ICPE (tout en étant sous le régime procédural de l'Autorisation). Aussi, l'arrêté du 2 février 1998 n'est plus applicable et par suite l'article 1 de l'AP de mise en demeure du 25/02/2022 concernant l'article 30.36 de l'arrêté du 2 février 1998 n'est pas fondé juridiquement. L'inspection propose à Monsieur le préfet de lever les prescriptions de l'article 1 de l'AP de mise en demeure du 25/02/2022 qui sont liées à l'arrêté ministériel du 2 février 1998.
Type de suites proposées : Prescription inadaptée / Sans suite

N° 3 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/02/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des émissions de solvants dans l'air
Prescription contrôlée : La société JEUMONT ELECTRIC exploitant une installation soumise à autorisation sise 27, rue de l'industrie sur la commune de Jeumont est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 9.4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire 20 octobre 2014 concernant son Plan de Gestion des Solvants dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. <u>Article 9.4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 octobre 2014 :</u> « L'exploitant met en place annuellement un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan réalisé suivant la méthodologie en vigueur. L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation. »
Constats : Suite à la visite d'inspection du 12/01/2022, l'exploitant a transmis une nouvelle version de son plan de gestion des solvants (PGS) le 31/05/2022. <u>Evolution du plan de gestion des solvants :</u> Cette mise à jour, datée de mai 2022 : <ul style="list-style-type: none">- présente le contexte réglementaire et la situation administrative de Jeumont Electric ;- précise que l'exploitant n'utilise pas de solvants visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, ou bien contenant des mentions de dangers H340, H350, H350i, H360d ou H360f ou des phrases de risques R45 ,R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mention de danger H341 ou H351 ou mention de dangers R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 ;- rappelle la méthodologie utilisée pour réaliser le PGS ;- donne le détail des émissions de solvants, canalisées ou diffuses pour chacune des 3 activités suivies ;- fait état des améliorations à apporter en vue de réduire l'utilisation de solvants pour chaque activité. L'inspection prend acte de la mise à jour du document qui permet, par activité, de produire une analyse en vue de réduire les émissions de COV (composé organique volatil). Le document produit doit évoluer chaque année, en fonction du bilan annuel des émissions de solvant obtenu. Plusieurs observations sont formulées au cours de la visite : <ul style="list-style-type: none">- pour la comptabilité des solvants, le paramètre O4 correspond aux émissions diffuses (non captées), il convient de le compléter ;- pour l'heure les émissions de solvants sont estimées à partir d'une extrapolation d'une mesure annuelle des rejets de COV canalisés et des quantités de solvant consommées chaque année. La méthode d'évaluation des quantités de COV canalisés est imprécise. Par exemple pour l'activité de peinture différents types de solvants peuvent être utilisés et présenter des taux de volatilité

différents.

Il convient d'étudier la représentativité des chiffres présentés dans le PGS (plan de gestion des solvants) au regard de cette unique mesure annuelle.

- les pistes d'amélioration en vue de diminuer les rejets de solvants doivent faire l'objet d'un suivi. Par exemple, l'exploitant indiquait prévoir la réalisation d'une mesure de la concentration en COV dans l'atelier de Bobinage en 2022. L'exploitant n'a pas détaillé l'année suivante les résultats obtenus et l'analyse associée.

Il est demandé à l'exploitant d'ajouter au PGS le bilan des mesures d'amélioration mises en œuvre l'année précédente.

Constats liés spécifiquement au « bobinage »

Dans le plan de gestion des solvants pour l'année 2022, réalisé à partir des émissions annuelles estimées de 2021, l'exploitant indique que pour l'activité de bobinage, 91,5 % des solvants (constitués principalement de styrène) sont émis dans l'air, dans l'atelier.

Cela représente d'après l'exploitant une quantité supérieure à 10 tonnes de solvants émis dans l'air ambiant de l'atelier.

Le styrène présente les phrases de danger suivantes :

H226 - Liquide et vapeurs inflammables

H332 - Nocif par inhalation

H319 - Provoque une sévère irritation des yeux

H315 - Provoque une irritation cutanée

H361d - Susceptible de nuire au fœtus

H372 - Risque avéré d'effets graves pour les organes (appareil auditif)

Il est donc important que l'exploitant mette en œuvre des moyens de canalisation des émissions de styrènes adaptés.

Au cours de la visite de l'établissement, l'inspection constate à proximité de l'atelier de bobinage une forte odeur de solvant liée à la présence de styrène dans l'air.

L'inspection note la présence d'au moins un point de captation des COV afin de les canaliser, toutefois cette installation semble insuffisante, au regard notamment des émissions diffuses reportées par l'exploitant dans son PGS.

L'inspection demande à l'exploitant d'utiliser le PGS comme un outil de comptabilité des émissions diffuses et canalisées, mais également comme un outil d'analyse, et de suivi des actions mises en œuvre en vue de diminuer la part des émissions diffuses de COV.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre la dernière mise à jour du PGS de 2024 pour l'exercice 2023 en tenant compte des observations du présent rapport.

Au cours de la visite, l'exploitant indique prévoir l'appui d'un bureau d'étude en vue de mettre à jour le PGS (proposition commerciale du bureau d'étude du 17/06/2024). L'inspection prend note de ce projet de l'exploitant.

L'inspection constate que l'exploitant a transmis un plan de gestion des solvants conforme à l'article 9.4.2 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2014.

L'article 3 de la mise en demeure du 25/02/2022 est respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Émissions diffuses

Référence réglementaire : Article 8 de l'arrêté ministériel du 13/12/19, rubrique 1978
Thème(s) : Risques chroniques, émissions diffuses
Prescription contrôlée : Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser autant que possible les émissions. [...]
Constats : L'exploitant déclare pour l'année 2022 les émissions suivantes de COV (composés organiques volatils) : - pour le nettoyage de surface : 1 664 kg - pour les activités de peinture : 5 080 kg - pour le bobinage : 11 511 kg. Les émissions totales sont donc évaluées par l'exploitant à 18 255 kg par an. Les activités de Bobinage présentent la majeure partie des émissions de COV par l'exploitant. Or, l'inspection constate le jour de la visite une forte odeur de solvant au niveau de l'atelier de « Bobinage ». L'exploitant indique, de plus, dans le plan de gestion des solvants que 91,5 % des émissions de solvants liées aux activités de bobinage sont diffuses. Les émissions diffuses de COV liées aux activités de bobinage sont insuffisamment canalisées. En effet, il convient, comme le prescrit l'arrêté du 13/12/2019, de capter à la source les effluents gazeux, afin de réduire ces émissions diffuses de COV. L'inspection demande à l'exploitant de justifier dans un délai de 30 jours, pour l'activité de Bobinage, qu'à chaque endroit susceptible d'avoir des émissions de COV, celles-ci sont bien captées et canalisées à l'aide de dispositifs adaptés. Un plan des rejets atmosphériques pourra être joint aux éléments de justification de l'exploitant. L'exploitant justifiera également des moyens de ventilation disponibles des locaux. L'inspection propose à Monsieur le préfet d'informer l'inspection du travail des constats liés aux émissions diffuses de COV dans l'atelier de Bobinage.
Type de suites proposées : Demande de justificatif à l'exploitant, 30 jours

N° 5 : Nettoyage de surface, VLE pour les émissions de COV

Référence réglementaire : Annexe I.5, arrêté ministériel du 13/12/19, Rubrique 1978						
Thème(s) : Risques Chroniques, émissions diffuses						
Prescription contrôlée : Annexe I : Seuils de consommation et valeurs limites d'émissions						
	Activité (seuil de consommation de solvant en tonnes/an)	Seuil (seuil de consommation de solvants en tonnes/an)	Valeurs limites d'émission dans les gaz résiduels (mg C/Nm ³)	Valeurs limites d'émission diffuse (en % de la quantité de solvant utilisé)	Valeurs limites d'émission totale	Dispositions particulières
5	Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 2 t/an	2-10	75 (1)	20 (1)		(1) Ces valeurs ne s'appliquent pas aux installations qui démontrent à l'autorité compétente que la teneur moyenne en solvant organique de tous les produits de nettoyage utilisés ne dépasse pas 30 % en poids

Constats :
L'exploitant a inclus dans son PGS (plan de gestion des solvants) de 2022 le suivi des émissions de solvant liés aux activités de nettoyage de surface.

Le PGS de 2022 propose des pistes d'amélioration à apporter en vue de réduire l'utilisation de solvants.

L'exploitant évoque:

1. l'utilisation de seaux munis de couvercles pour éviter l'évaporation des COV (composés organiques volatiles) qui imprègnent les linges nettoyants dans l'atelier.
Toutefois, lors de la visite sur site, l'inspection constate que des progrès peuvent être faits. Des lingettes utilisées restaient à même le sol sur les postes de nettoyage et le couvercle des seaux n'étaient pas systématiquement fermés. Cette situation contribue aux émissions de COV dans l'atelier.

Observation : L'inspection demande à l'exploitant de prendre des mesures afin d'éviter que les lingettes de nettoyage de surface usagées restent en contact avec l'air de l'atelier.

2. l'utilisation de machines à ultrasons : l'exploitant, le jour de la visite, présente une machine à ultrasons destinée au nettoyage de petites pièces métalliques. Elle permet de s'affranchir des solvants ;
3. l'utilisation d'un produit de nettoyage comprenant une part moins importante d'acétone (51 % contre 100 % auparavant) ;
4. un meilleur suivi des consommations de solvant liés au nettoyage de surface ;
5. une meilleure organisation « géographique » des opérations de nettoyage de surface en

vue de canaliser une partie des vapeurs.

Dans le PGS de 2022, l'exploitant présente une consommation de solvant de 2488 kg par an pour cette activité.

Dans le PGS de 2023, l'exploitant présente une consommation de solvant de 1913 kg par an. Les émissions liées au nettoyage de surface sont à 100 % diffuses.

Observation : Les consommations de solvant restent en 2022 proches du seuil de 2 tonnes par an. L'inspection demande à l'exploitant de se positionner au regard de la rubrique 1978.5, régime de la déclaration pour ses activités liées au nettoyage de surface.

Type de suites proposées : Demande de justificatif, 30 jours

N° 6 : Bobinage, VLE pour les émissions de COV

Référence réglementaire : Annexe I.9, arrêté ministériel du 13/12/19, Rubrique 1978							
Thème(s) : Risques Chroniques, émissions diffuses							
Prescription contrôlée : Annexe I : Seuils de consommation et valeurs limites d'émissions							
	Activité (seuil de consommation de solvant en tonnes/an)	Seuil (seuil de consommation de solvants en tonnes/an)	Valeurs limites d'émission dans les gaz résiduels (mg C/Nm ³)	Valeurs limites d'émission diffuse (en % de la quantité de solvant utilisé)	Valeurs limites d'émission totale	Dispositions particulières	
9	Revêtement de fil de bobinage, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an				10 g/kg (1) 5 g/kg (2)	(1) S'applique aux installations où le diamètre moyen de fil est inférieur ou égal à 0,1 mm (2) S'applique à toutes les autres installations	
Constats :							
L'exploitant présente dans le PGS 2023 le tableau suivant a propos des rejets de COV canalisés pour les activités de bobinage pour l'année 2022 :							
			COV / masse bobinage (en gr.)	Conformité	Commentaire	Date mesure	
	Mirabelle - Hall 30		4,17	Conforme		Nov. 2022	
	9634 - Gaz - Hall 20 S		0,01	Conforme	Echantillon représentatif	mars-22	
	3497 - Briques - Hall 27		0,02	Conforme		mars-22	
	4633 - SAT - Hall 30		0,99	Conforme		Nov. 2022	
	5241 - ATA - Hall 30		0,31	Conforme		Nov. 2022	
	3315 - Hall 85		0,25	Conforme	Maquette	mars-22	
	Retrofit - Hall 85		4,61	Conforme	Maquette	mars-22	
	Préparation vernis - H22 *	Hors arrêté préfectoral					oct.-22
La prescription demande à ce que les émissions totales de COV pour les activités de bobinage ne dépassent pas 5 g/kg (pour du fil de diamètre supérieur à 0,1 mm). Or l'exploitant étudie la conformité à cette VLE pour chaque rejet canalisé, ce qui n'est pas adapté.							
L'inspection demande à l'exploitant de vérifier le respect de la VLE liées aux activités de bobinage en calculant le rapport des émissions totales de COV sur la masse de fil revêtu et de lui transmettre cette information dans un délai de 30 jours.							
Type de suites proposées : Demande de justificatif, 30 jours							